

Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2019
(2^{ème} convocation)

RECUEIL DES RAPPORTS

Agence Départementale – Ingénierie et Territoires (IT 04)

Rapports proposés à l'Assemblée générale extraordinaire
du 14 octobre 2019 (2^{ème} convocation)

1. Rapport AGE-19-01 – Modification des statuts

Les règles de représentation et de quorum qui en découlent sont aujourd'hui conçues de telle sorte qu'un membre ne peut siéger qu'à un seul titre, Conseiller départemental, élu communal ou communautaire.

Ceci conduit en premier lieu à une grande complexité d'organisation de l'Assemblée générale, avant et pendant cette dernière. La gestion des pouvoirs en amont est délicate car il est impossible de prévoir de façon efficace à quel titre siègera un élu qui pourrait le faire sur plusieurs représentations. La lecture des statuts est par ailleurs sujette à interprétation sur la capacité d'un élu, siégeant à un titre, de pouvoir représenter des élus d'un autre collègue.

Le corolaire en est une difficulté chronique à disposer du quorum nécessaire à la tenue de nos Assemblées, qui doit réunir près de 200 représentants.

La modification statutaire reste mineure mais devrait simplifier l'organisation de notre gouvernance qui a besoin de souplesse, sans remettre en question la représentativité de chaque membre au sein de nos instances.

Les modifications proposées sont les suivantes (en rouge et italique) :

Statuts en vigueur	Projet de statuts modifiés
Article 5 – Membres « ...Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires ou leur représentant pour les communes, les Présidents ou leur représentant pour les établissements publics intercommunaux et les organismes publics de coopération locale. Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre... »	Article 5 – Membres « ...Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires ou leur représentant pour les communes, les Présidents ou leur représentant pour les établissements publics intercommunaux et les organismes publics de coopération locale. <i>Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant peut siéger à plusieurs titres... »</i>
« Article 10 - Composition des Assemblées générales ...Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus... »	« Article 10 - Composition des Assemblées générales ...Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus, <i>pour chaque fonction occupée et décrite à l'article 5, avant dernier alinéa... »</i>

Par ailleurs, la notion de « délégué » mentionnée aux articles 10 et 13 des statuts est remplacée par celle de « représentant » qui est plus largement utilisée dans d'autres articles.

Je vous propose d'approuver le présent rapport, en vous demandant de bien vouloir en délibérer.